



Modification du Plan Local d'Urbanisme

Réunion de restitution et de présentation de la modification

1 février 2023



Ordre du jour

- Restitution de la concertation menée depuis septembre 2022
- Présentation des principales modifications du PLU



Pourquoi modifier le Plan Local d'urbanisme?

Le dernier Plan Local d'Urbanisme date de 2007, les enjeux et les objectifs définis ont été atteints.

Désormais, il convient de **prendre en compte l'évolution du contexte local** et **l'exigence du combat et de l'adaptation au changement climatique**, ce qui sera possible avec le PLUi du Grand-Orly Seine Bièvre

L'échéance d'application du futur PLUi est estimé à minima en 2025. La modification qui est une procédure plus courte permettrait une application effective courant 2023.

Temporalité de la modification du PLU

2023

Temporalité du PLUi

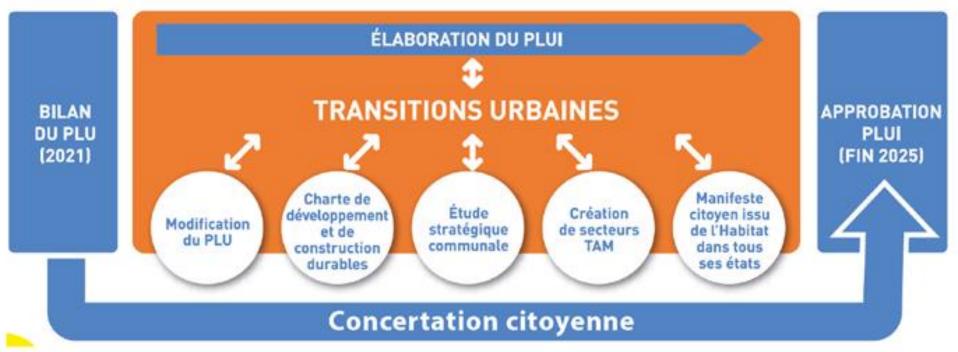
2025



Pourquoi modifier le Plan Local d'urbanisme?

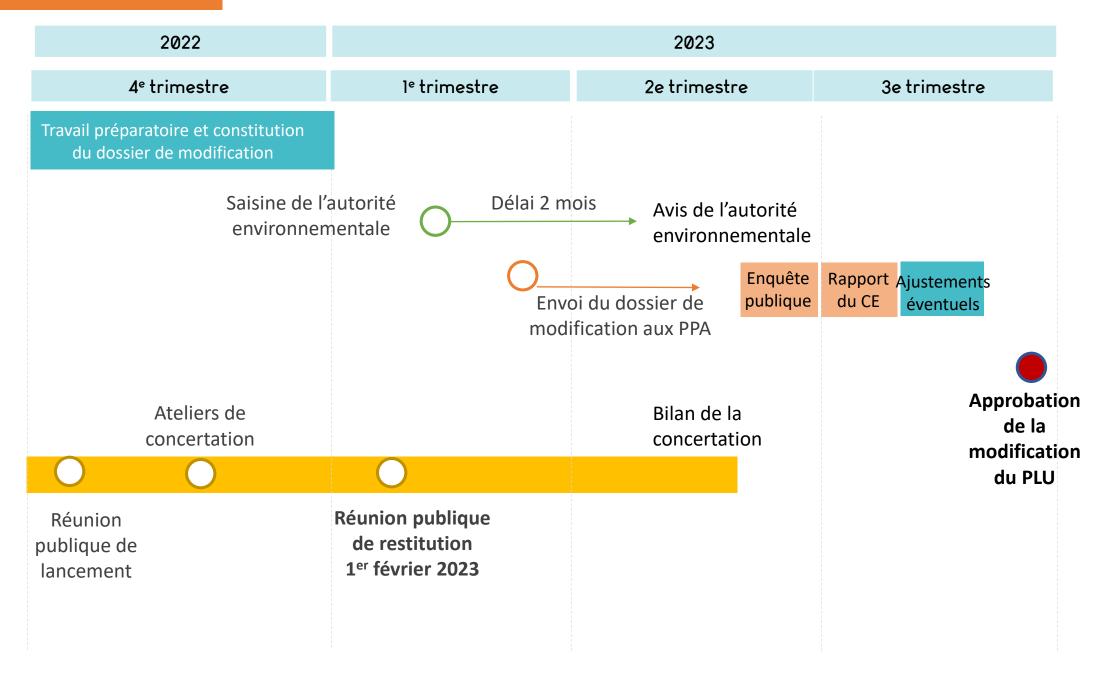
- 1) Renforcer la nature en ville,
- 2) Le droit à se loger et à la ville pour tout.es
- 3) Améliorer les transitions entre tissus urbains différents
- 4) Améliorer et augmenter la qualité architecturale et environnementale des constructions

Cette modification est un des outils visant le ralentissement du rythme des projets dans l'attente du futur PLUi de Grand Orly Seine Bièvre. Elle s'inscrit dans une temporalité qui verra parallèlement :





Le calendrier

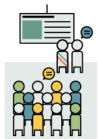




Rappel de la concertation menée

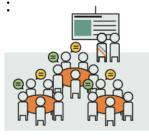
1 Réunion publique de lancement 26/09/22

Lancement de la procédure et écoute des attentes des habitants



2 ateliers de travail 21/11/22 05/12/22

Travail sous forme de tables rondes sur :



Réunion publique de restitution

01/02/22

Pour présenter les principaux changements et revenir sur la concertation menée



4



Une exposition évolutive au fil de la procédure

Renforcer la nature en ville

Maîtriser l'urbanisme et les formes urbaines

Maîtriser les évolutions urbaines : densité, forme urbaine et rythmes de mutation

Les usages des rez-de-chaussée

+ 1 registre de concertation en mairie

1 adresse mail dédiée : modif-plu-gentilly@villegentilly.fr



Restitution des ateliers EXPLICATION DES DONNÉES



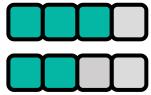








Table 3



•••

Les participants ont répondu à un questionnaire et ont restitués à l'oral en fin de séance. Les résultats présentés formulent les principales tendances issues de la restitution orale et des questionnaires



Les principaux points de la modification du PLU

- 1. Identifier et protéger des espaces de nature en ville (espaces verts des résidences, alignements d'arbres, arbres isolés)
- 2. Définir des périmètres d'études à instaurer tout de suite et des périmètres de projets dans le cadre de la modification
- 3. Réduire les emprises au sol maximum des projets et renforcer les surfaces d'espaces verts exigibles, notamment de pleine terre
- 4. Modifier les règles de retrait et de hauteur permettant de gérer les transitions entre tissus urbains de hauteurs différentes et protéger les formes urbaines
- 5. Ajuster les règles pour permettre une meilleure qualité architecturale et favoriser l'amélioration de l'existant



Que permet une modification du PLU ?

Il s'agit d'une **procédure d'évolution du PLU**, qui permet d'**ajuster le dispositif règlementaire**.

Procédure encadrée par le Code de l'urbanisme (L. 153-41 à L. 153-44)

La modification permet par exemple :

- D'ajuster le règlement d'une zone en majorant modérément ou réduisant les possibilités de construire,
- De mettre en place des outils complémentaires pour encadrer les évolutions,
- D'intégrer de nouvelles protections environnementales ou contre les risques.



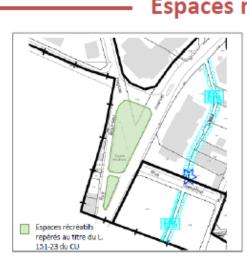
La procédure de modification du PLU est possible sous condition de ne pas :

- Changer les orientations du PADD
- Réduire un espace boisé, agricole ou naturel ou des protections de site, paysage, patrimoine
- Réduire une protection contre les risques ou induire des risques supplémentaires





4 types de protections :



Espaces récréatifs -

Constructions

* Interdictions:

✓ Admis :

Entretien, extensions limitées & mise en valeur





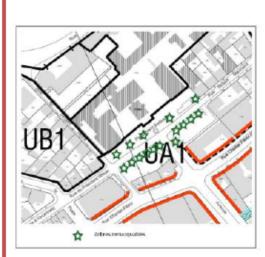
* Interdictions:

Constructions

✓ Admis :

Cheminements perméables, aires de jeux & SPIC

Arbres isolés



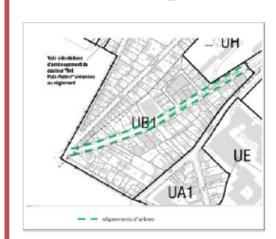
Interdictions:

Coupes et abattages

✓ Admis :

Sauf motifs sanitaires & sécurité publique

Alignements d'arbres



Interdictions:

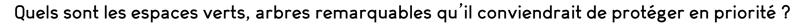
Coupes et abattages

✓ Admis :

Sauf motifs sanitaires & sécurité publique



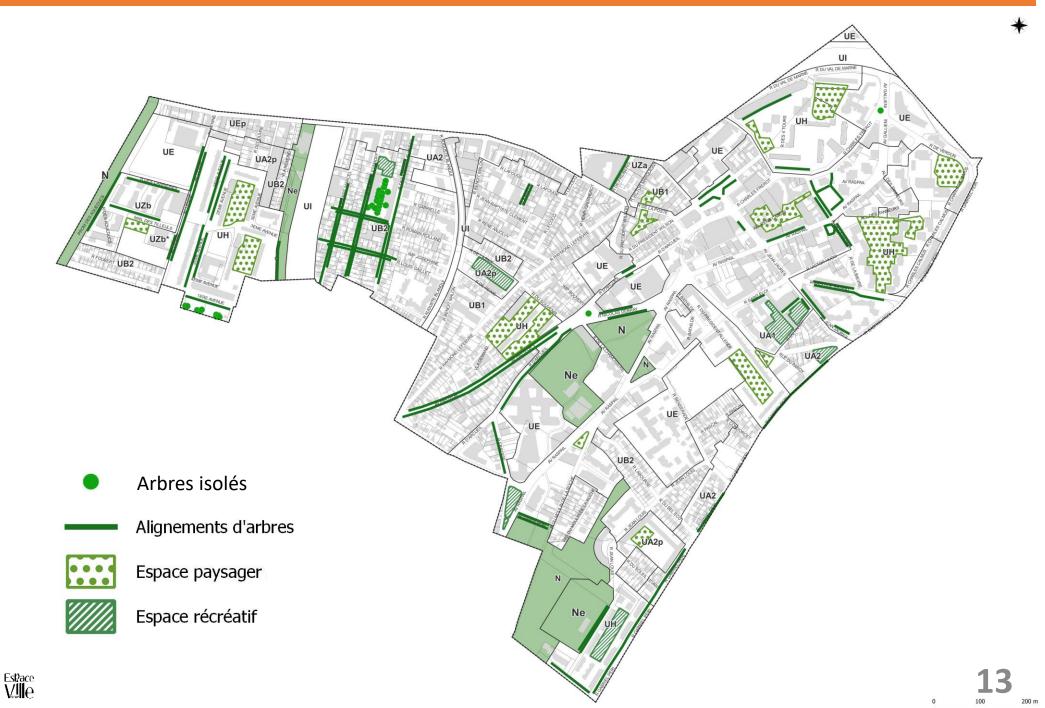
Retour de l'atelier concertation :











Définir des périmètres d'études à instaurer tout de suite et des périmètres de projets dans le cadre de la modification

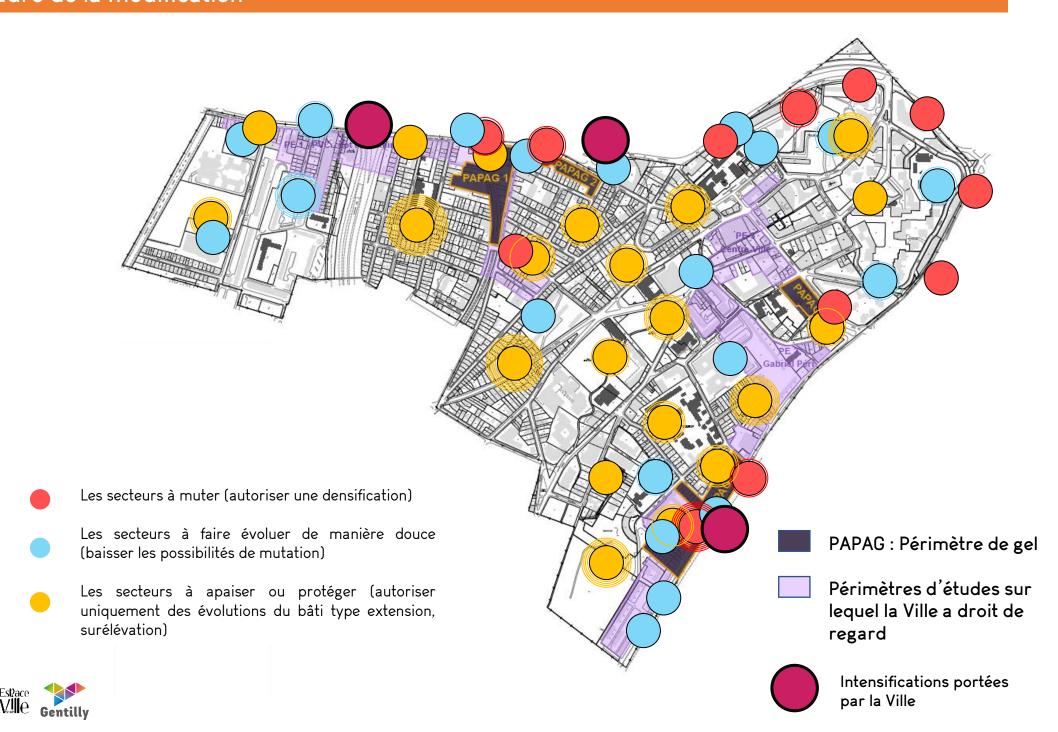


Définir des périmètres d'études à instaurer tout de suite et des périmètres de projets dans le cadre de la modification

Retour de l'atelier concertation : Dessinez sur la carte les secteurs : Les secteurs à muter (autoriser une densification) Les secteurs à faire évoluer de manière douce (baisser les possibilités de mutation) NB: Plus le secteur a été identifié, plus il Les secteurs à apaiser ou protéger (autoriser comporte cercle uniquement des évolutions du bâti type extension, surélévation)



Définir des périmètres d'études à instaurer tout de suite et des périmètres de projets dans le cadre de la modification



Réduire les emprises au sol maximum des projets et renforcer les surfaces d'espaces verts exigibles, notamment de pleine terre

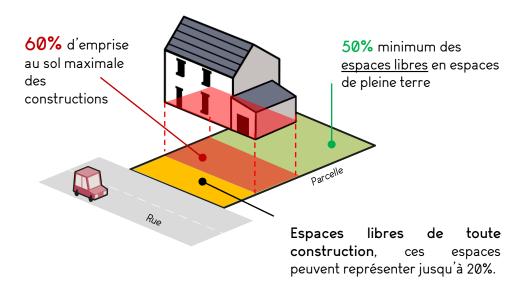


Retour de l'atelier concertation :

UB1

UB₂

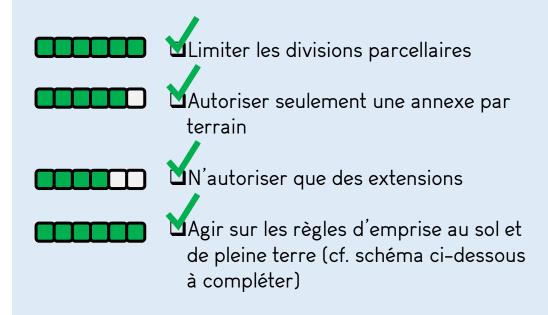
Dans les quartiers mixtes et à dominante pavillonnaire classés en zones UB1 et UB2, le PLU fixe les règles suivantes :



→ Les règles du PLU actuel sont plus généreuses que la situation existante (cf. carte ci-jointe). En effet, la moyenne constatée des emprises au sol est d'environ 55% en zone UB1 et 45% en zone UB2.



Quelles sont les dispositions à retenir pour mieux protéger les jardins des quartiers pavillonnaires (plusieurs réponses possibles)?



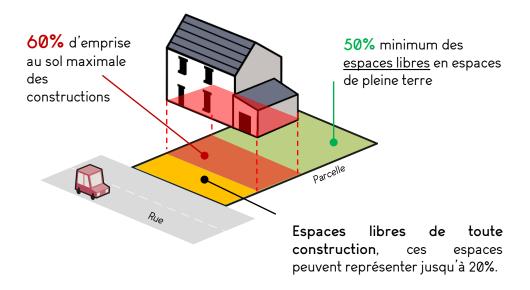
+ limiter le regroupement de parcellaire

Retour de l'atelier concertation :

UB1

UB2

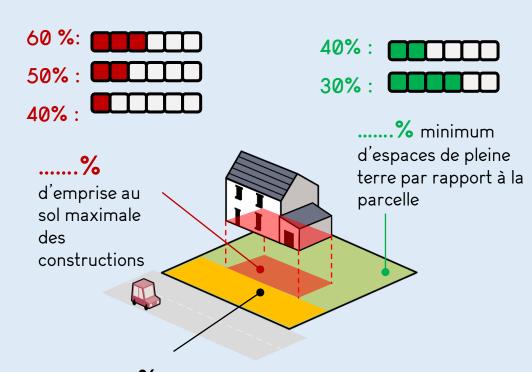
Dans les quartiers mixtes et à dominante pavillonnaire classés en zones UB1 et UB2, le PLU fixe les règles suivantes :



→ Les règles du PLU actuel sont plus généreuses que la situation existante (cf. carte ci-jointe). En effet, la moyenne constatée des emprises au sol est d'environ 55% en zone UB1 et 45% en zone UB2.



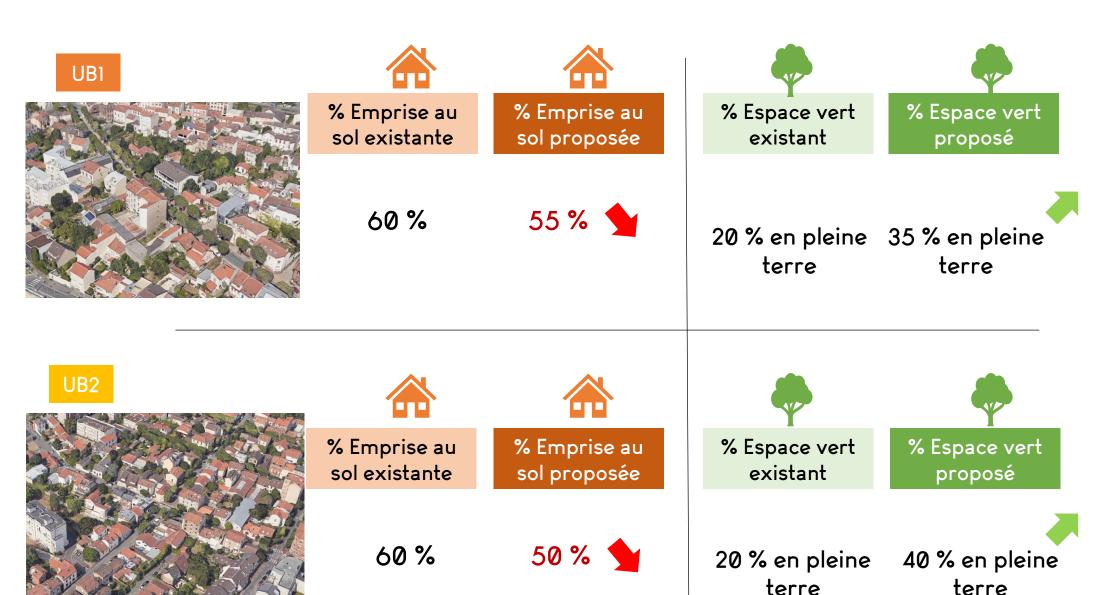
Quelles sont les dispositions à retenir pour mieux protéger les jardins des quartiers pavillonnaires (plusieurs réponses possibles)?



..... % maximum d'espaces libres de toutes constructions (allées, places de stationnement, terrasses...).



Réduire les emprises au sol maximum des projets et renforcer les surfaces d'espaces verts exigibles, notamment de pleine terre



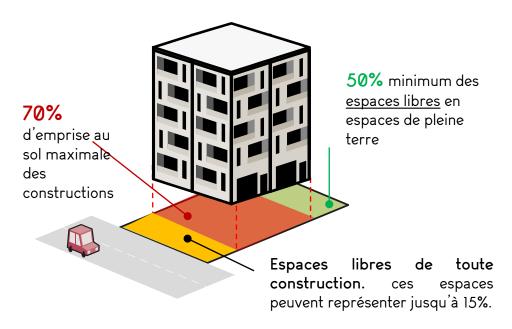


Retour de l'atelier concertation :

UA1

UA2

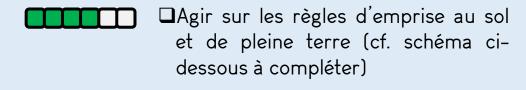
Dans les quartiers mixtes à dominante d'immeubles collectifs classés en zones UA1 et UA2, le PLU fixe les règles suivantes :



→ Les règles du PLU actuel sont plus généreuses que la situation existante (cf. carte ci-jointe). En effet, la moyenne constatée des emprises au sol est d'environ 45% en zone UA1 et 48% en zone UA2.



Selon vous, quels sont les dispositions à retenir pour garantir des espaces verts en milieu dense ?



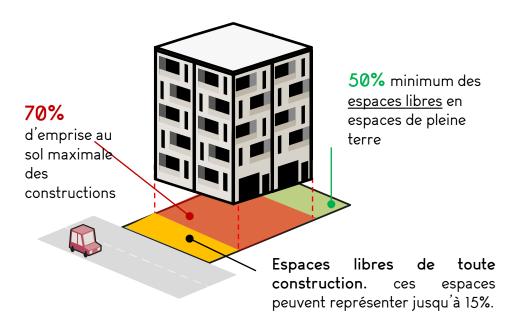


Retour de l'atelier concertation :

UA1

UA2

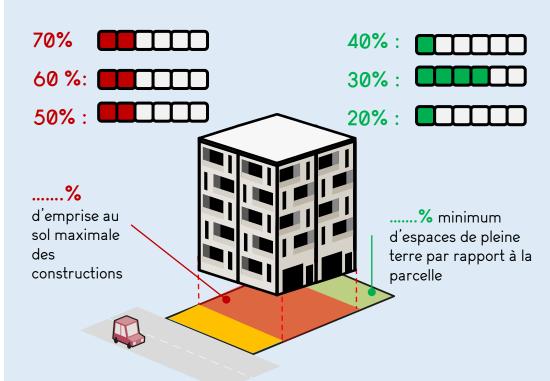
Dans les quartiers mixtes à dominante d'immeubles collectifs classés en zones UA1 et UA2, le PLU fixe les règles suivantes :



→ Les règles du PLU actuel sont plus généreuses que la situation existante (cf. carte ci-jointe). En effet, la moyenne constatée des emprises au sol est d'environ 45% en zone UA1 et 48% en zone UA2.



Selon vous, quels sont les dispositions à retenir pour garantir des espaces verts en milieu dense ?



..... % maximum d'espaces libres de toute construction (allées, places de stationnement, terrasses...).



Réduire les emprises au sol maximum des projets et renforcer les surfaces d'espaces verts exigibles, notamment de pleine terre

De manière générale:

Baisse de l'emprise au sol et exigence d'espace vert fixé à minimum à 30% de pleine terre

UA1

UA2





% Emprise au sol existante



% Emprise au sol proposée



% Espace vert existant



% Espace vert proposé

70 %

60 %



15% en pleine terre

40% de biotope avec 30 % en pleine terre



UF



% Emprise au sol existante



% Emprise au sol proposée



% Espace vert existant



% Espace vert proposé



60 %



15 % en pleine terre

40% de biotope avec 30 % en pleine terre

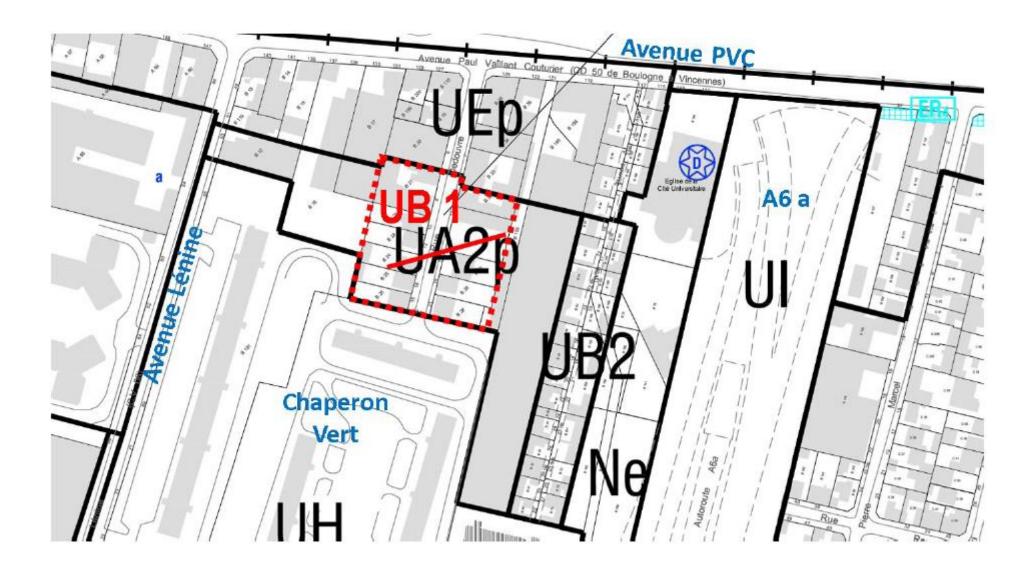




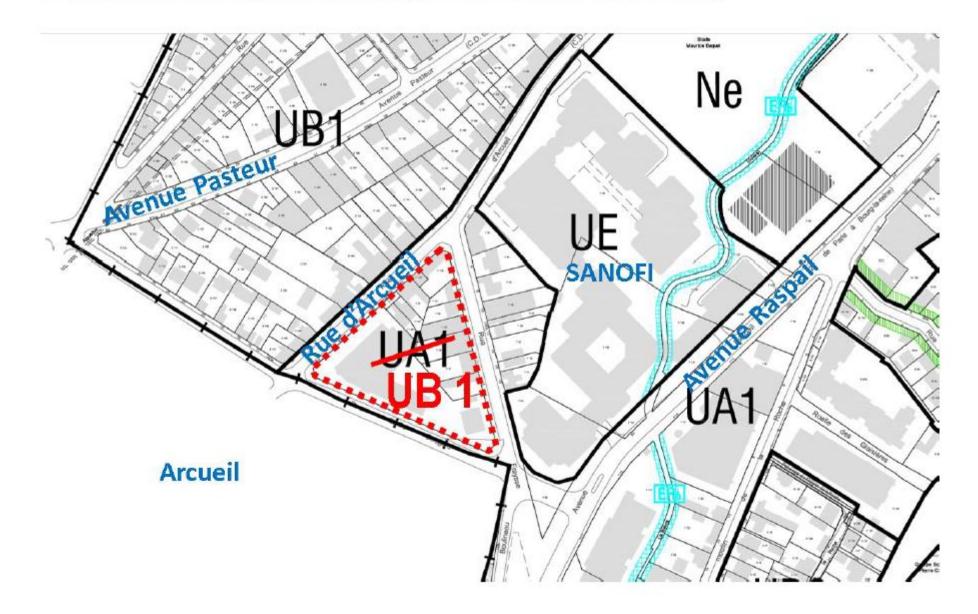
Modifier les règles de retrait et de hauteur permettant de gérer les transitions entre tissus urbains de hauteurs différentes et protéger les formes urbaines



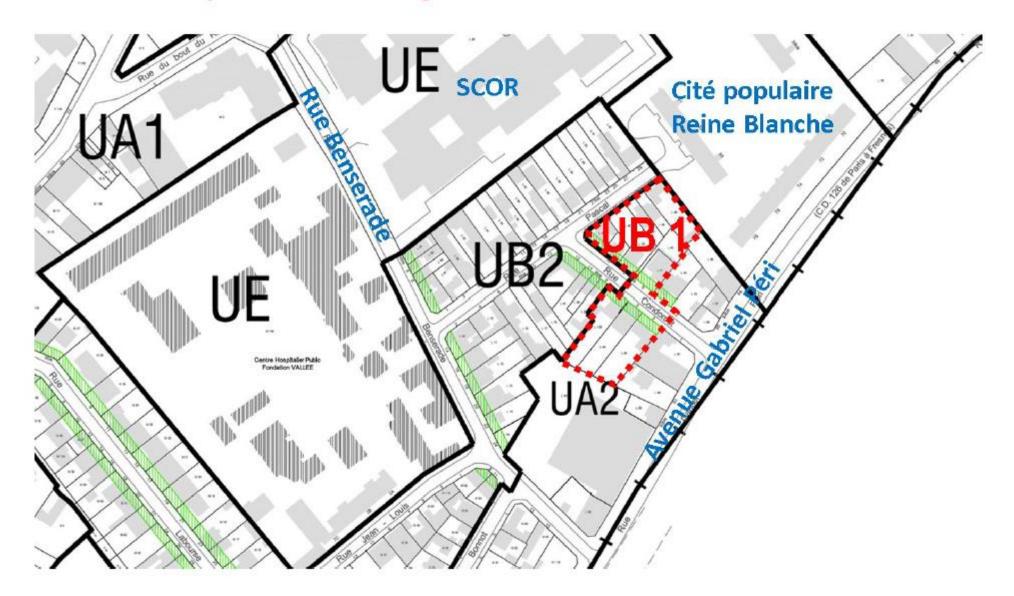
Modification ponctuelle du zonage : rue Dedouvre



Modification ponctuelle du zonage : rue Fraysse/rue d'Arcueil

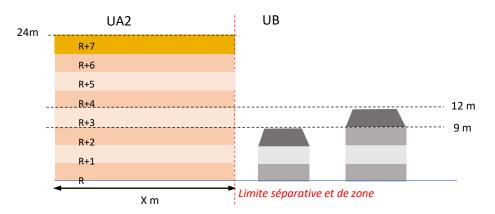


Modification ponctuelle du zonage : rue Condorcet/rue Pascal



UA2

Règles autorisées par le règlement en vigueur



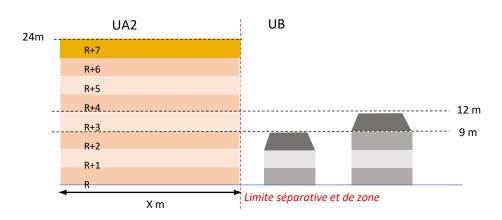
Il convient de trouver la solution qui vous parait la plus adaptée pour assurer une intégration qualitative des nouvelles constructions (UA2) avec les quartiers pavillonnaires (UB) en choisissant parmi les options ou en dessinant votre proposition.



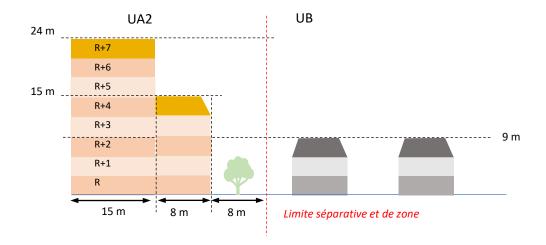


UA2

Règles autorisées par le règlement en vigueur

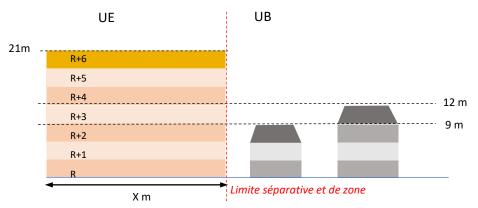


Proposition:

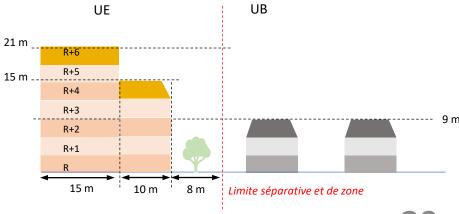


UE

Règles autorisées par le règlement en vigueur



Proposition:



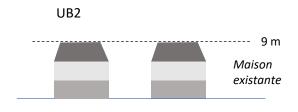




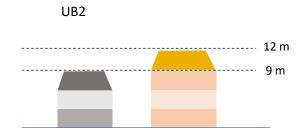
UB2

Situation existante

Exemple



Règles autorisées par le règlement en vigueur





Selon vous, quelles sont les dispositions à retenir pour mieux protéger les volumétries des constructions dans les quartiers pavillonnaires (plusieurs réponses possibles)?

- ☐ Diminuer la hauteur maximale autorisée pour les toitures à pentes
- Diminuer la hauteur maximale autorisée pour les toitures terrasses
- Diminuer la hauteur pour les constructions implantées en limite séparative

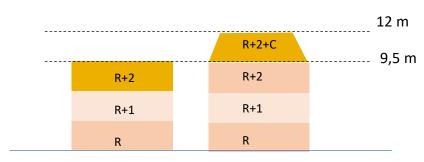
Règles autorisées par le règlement en vigueur

Aujourd'hui la hauteur maximale est de 12m plafonds sans distinction

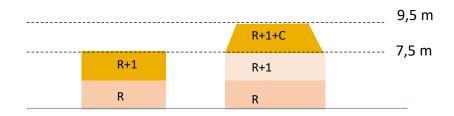
R+3 R+2+C
R+2 R+2
R+1 R+1
R R

Proposition:











Ajuster les règles pour permettre une meilleure qualité architecturale et favoriser l'amélioration de l'existant

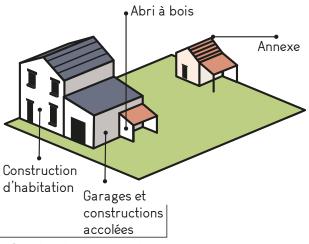


Ajuster les règles pour permettre une meilleure qualité architecturale et favoriser l'amélioration de l'existant

Définition d'une construction annexe :

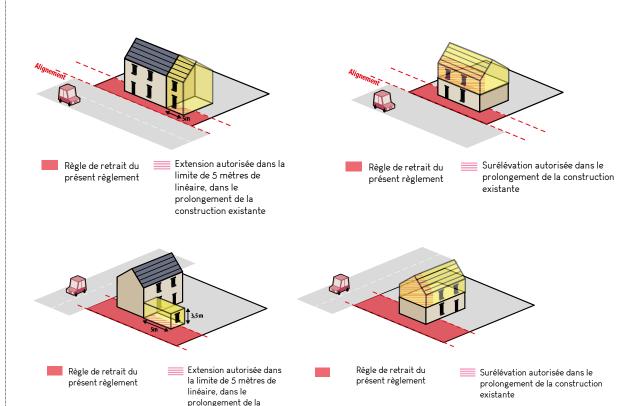
Une construction qui répond simultanément aux trois conditions ci-après :

- une construction d'une emprise au sol inférieure à 9 m² et d'une hauteur inférieure à 3,50 mètres;
- une construction non affectée à l'habitation ou à l'activité mais à usage d'abri de jardin, locaux techniques des piscines, remise à bois, chaufferie;
- une construction non contiguë à une construction principale.



Construction principale

Favoriser l'amélioration des constructions existantes qui ne respectent pas les règles d'implantation du PLU

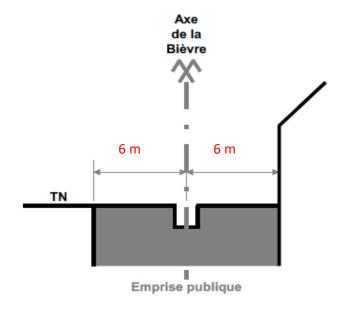


construction existante



Ajuster les règles pour permettre une meilleure qualité architecturale et favoriser l'amélioration de l'existant

Augmentation du recul minimum des constructions depuis l'axe de la Bièvre en passant de 4 à 6 mètres



Prendre en considération dès maintenant la gare du métro 14 pour l'application de règles de stationnement plus favorables



Atelier : Les usages des rez-de-chaussée

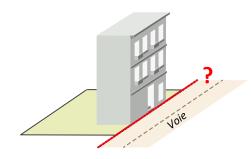
Retour de l'atelier concertation :



- 1. Quel type d'activité autoriser en rezde-chaussée ?
 - Logement
 - ☐ Commerce
- Commerce et autre(s) destination(s) :
 - 🛂 Artisanat
 - **Bureau**
 - Équipement (sportif, culturel...)
- Autres usages : locaux vélos/poussettes, logistiques
- Autoriser des activités uniquement sur certains secteurs à délimiter
- Autoriser de manière systématique dans les zones denses (UA)

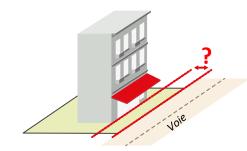
2. Quelle implantation?

<u>Uniquement logement</u>



- Alignement systématique
- 🗹 Retrait systématique
- Alignement/retrait selon la localisation (localisez sur la carte)
- Autres :

Hors logement (commerce*, artisanat, bureau, équipement)



- Alignement systématique
- 🗹 Retrait systématique 🔲 🗰
- Alignement/retrait selon la localisation (localisez sur la carte)
- ☐ Autres:



Atelier : Les usages des rez-de-chaussée

Retour de l'atelier concertation :



3. En cas de retrait, quel traitement?

Uniquement logement



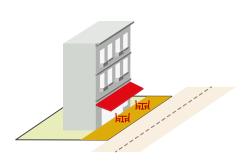
Retrait végétalisé (hors accès, rampes de stationnement, stockage ordures ménagères, abrisvélos...)

Retrait pour une terrasse en rdc

☐ Dimension du retrait :

☐ Autres:

Hors logement (commerce, artisanat, bureau, équipement)



Retrait sur lequel on accepte un prolongement du commerce (terrasse de restaurant, étal d'épicerie...)

Y Retrait végétalisé

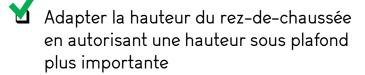
□ Autres : ______

4. Quelle adaptation réglementaire en cas de réalisation d'un rez-dechaussée à vocation autre que logement?

]	Autoriser une emprise bâtie
	supplémentaire

Autoriser une hauteur de bâti
supplémentaire

	Réduire l'exigence d'espace vert de
	pleine terre





En cas de RDC commerciaux, la hauteur maximale autorisée peut être majorée de 1,50 mètres.

Proposition:

Il est ajouté que la hauteur des RDC commerciaux devront dans ce cas avoir une hauteur d'au moins 4 mètres.



En cas de RDC logements, le retrait par rapport à la voie doit être végétalisé au maximum

